

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant du Foul
comme zone à enjeu sanitaire (communes de Landunvez et Plourin)
et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre
pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux de baignade de Penfoul

AP n°

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 ainsi que R.211-81 et R.216-12 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II et l'article L5211-9-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;

- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon approuvé par arrêté préfectoral le 18 février 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018, réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère ;
- Vu les avis des maires de Landunvez et de Plourin et du président de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du XX XX au XX XX 2024 ;

CONSIDERANT que le profil de vulnérabilité des eaux de baignade de la plage de Penfoul a été validé par les services de l'État ainsi que par les représentants des collectivités et établissement public concernés ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant sur le bassin versant du Foul ;

CONSIDERANT que les contrôles des systèmes d'assainissement non collectif doivent être réalisés en totalité, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles ;

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque de contamination bactériologique des eaux de surface ;

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives ;

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire de la plage de Penfoul a mis en évidence des épisodes de pollution bactériologique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars dans le périmètre concerné afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les diagnostics des exploitations agricoles, sièges et parcelles, et la mise en œuvre de leurs actions correctives permettent de prévenir le risque de pollution agricole ;

CONSIDERANT que l'épandage de fertilisants organiques peut, dans certaines conditions, être identifié comme une source d'apport bactériologique dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que le préfet, le maire de la commune concernée et le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser toute contamination des eaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire sur le bassin versant du Foul

Une zone à enjeu sanitaire est instituée sur le bassin versant du Foul, alimentant la zone de baignade de Penfoul.

Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant sur la plage de Penfoul.

Article 2 – Délimitation de la zone à enjeu sanitaire

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée, sur les communes de Landunvez et de Plourin, par la cartographie qui est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est le classement au minimum en bonne qualité de la zone de baignade du Penfoul pour quatre années consécutives et l'absence de fermetures préventives pour une durée de deux ans.

Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou abrogé.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

4.1 – Connaissance des systèmes d'assainissement sur l'amont du bassin versant

L'autorité compétente identifie clairement tous les systèmes d'assainissement de la commune de Plourin, qu'ils soient non-collectifs ou collectifs. La conformité des installations, les plans de récolement, les gestionnaires des installations seront caractérisés et l'ensemble de ces informations sera transmis à la DDTM dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté. Un avenant au programme d'actions (schéma directeur assainissement) sera également transmis à la DDTM dans un délai de 18 mois à compter de la signature de cet arrêté.

4.2 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

4.2.1 – Mesures relatives aux habitats légers

Les maires des communes de Landunvez et de Plourin transmettent à la communauté de communes du Pays d'Iroise (CCPI) et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, un recensement exhaustif et une cartographie des terrains de loisirs hébergeant, ou étant aménagés

pour héberger, un ou plusieurs habitats légers (habitations légères de loisirs, résidence mobile de loisir, caravane,...) ou leurs annexes sur la zone définie à l'article 2.

Une mise à jour de la cartographie sera transmise à la CCPI et la DDTM chaque année.

Les maires des communes de Landunvez et de Plourin mettent en œuvre les moyens à leur disposition, au titre de leur pouvoir de police, pour que les habitats légers non autorisés et non régularisables soient retirés.

L'autorité compétente fait ensuite contrôler les systèmes d'assainissement des installations autorisées.

4.2.2 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, le président de la CCPI fait réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est transmis à la DDTM dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

4.2.3 – Mise aux normes des dispositifs défectueux

L'autorité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement s'avère, après contrôle, inexistant ou non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise en place ou mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations non conformes visées sont les installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle, pour les contrôles réalisés à partir de la signature du présent arrêté. Pour les contrôles réalisés avant la signature du présent arrêté, la mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

La mise en conformité répondra aux priorités suivantes, les délais étant à compter de la signature du courrier de mise en demeure :

Habitation ou lieu de résidence, y compris temporaire, concerné	Délai de mise en conformité
sans système d'assainissement	1 an et cessation immédiate du rejet
avec un système d'assainissement individuel non conforme susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles	2 ans

Toutes les habitations, qu'elles soient temporaires ou permanentes, situées sur le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté, sont concernées par cette mise en demeure.

4.2.4 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'autorité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme, ou ayant refusé le contrôle.

4.2.5 – Suivi de la mise aux normes

Le président de la CCPI adresse à la DDTM, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser. Le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

4.3 – Obligations relatives à l'assainissement collectif

4.3.1 – Équipement des postes de refoulement

Tout poste de refoulement ayant un débit supérieur à 1m³/h doit posséder un système de détection permettant de mesurer le temps des éventuels déversements vers le milieu naturel.

4.3.2 – Gestion des débordements

Tout débordement doit être immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, conformément au protocole d'alerte sur les rejets non conformes d'un système d'assainissement collectif.

En cas de débordement constaté, l'autorité compétente procédera sans délai à un diagnostic du réseau amont et établira, dans un délai d'un an, un programme pluriannuel de travaux permettant de pallier les désordres constatés. Le programme de travaux sera engagé au plus tard l'année suivant la réalisation du diagnostic.

4.3.3 – Raccordements au réseau de collecte des eaux usées

Dans les secteurs où un réseau de collecte des eaux usées a été installé depuis plus de 2 ans, un contrôle du branchement des habitations sur ce réseau sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, pour les tronçons où ce contrôle n'a pas eu lieu.

L'autorité compétente met en demeure les propriétaires dont le bâtiment devait être raccordé dans les 2 ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte, de réaliser immédiatement les travaux nécessaires. Si une fosse existe, elle doit être neutralisée.

4.3.4 – Conformité des raccordements existants dans les réseaux séparatifs

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, l'autorité compétente procède au contrôle de l'ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un tel contrôle. Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s'introduisent dans le réseau d'eaux usées et que des eaux usées n'atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est transmis à la DDTM dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorité compétente met en demeure les propriétaires des installations non conformes de réaliser, dans un délai d'un an, les travaux nécessaires.

4.3.5 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, l'autorité exerçant la compétence relative à l'assainissement collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un raccordement non conforme ou non réalisé.

4.4 – Obligations relatives aux zones de stationnement de camping-cars

L'autorité compétente met en place, au niveau des zones de stationnement non-interdites aux camping-cars, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de la plage de Penfoul. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes. Il indique également les lieux de récupération des eaux grises et noires existant aux alentours.

4.5 – Obligations relatives aux exploitations agricoles

Les obligations relatives aux exploitations agricoles s'appliquent sur l'ensemble du bassin versant.

4.5.1 – Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant du Foul, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur peut être réduite jusqu'à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus. Cette disposition ne s'applique pas aux parcelles possédant des talus protégeant les cours d'eau, déjà en place au moment de la signature du présent arrêté.

L'affouragement additionnel au champ sur cette bande enherbée ou boisée est interdit.

Un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé pour mettre en place cette mesure.

4.5.2 – Diagnostics bactériologiques des sièges et sites d'exploitation

Des diagnostics bactériologiques des sièges d'exploitation seront réalisés pour les exploitations qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics depuis 2020 et dont le siège est situé sur le bassin versant de la plage de Penfoul. Ces diagnostics permettront de vérifier la conformité des installations, l'étanchéité des ouvrages ainsi que l'absence de fuites dans le milieu naturel, notamment dans le réseau pluvial des exploitations.

Lorsque la fosse à lisier dispose d'un système de drainage, les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain, accessibles et dégagés en permanence. Les eaux de drainage des fosses sont prélevées au moment où il y a de l'eau dans les regards et analysées afin de quantifier la concentration en Escherichia Coli.

Si l'exploitation possède un système de traitement des effluents d'élevage, la concentration en Escherichia Coli dans l'effluent traité sera quantifiée, en vue d'améliorer la connaissance de ces effluents.

Ces diagnostics sont transmis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de pollution bactériologique, les travaux nécessaires à la mise en conformité sont à réaliser par l'exploitant dans un délai d'un an après leur notification.

4.5.3 – Diagnostics du cheminement des animaux

Des diagnostics du cheminement des animaux sont réalisés dans les secteurs où les eaux de ruissellements sont susceptibles d'altérer la qualité sanitaire des eaux, y compris sur les parcelles littorales connaissant un risque avéré de transfert direct sur le site de baignade par ruissellement. Des prélèvements d'eau seront réalisés en cas de doute pour quantifier la concentration en E. Coli et attester ou non d'une fuite vers le milieu.

Ces diagnostics sont transmis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Si le diagnostic met en évidence un point de pollution bactériologique ponctuel, provoqué par ruissellement, une solution technique adaptée est recherchée. Cette source de pollution potentielle devra être résorbée dans un délai d'un an après la définition de la solution à mettre en œuvre.

4.5.4 – Diagnostics des parcelles à risques

Le diagnostic des parcelles à risques permet d'évaluer le risque de pollution bactériologique des parcelles agricoles vers le cours d'eau. Les diagnostics des parcelles à risques sont conduits sur l'ensemble des parcelles du bassin versant de la plage de Penfoul pour lesquelles un risque de transfert a été identifié. Ce travail aboutit à des préconisations d'aménagements sur les parcelles reconnues comme à fort risque de transfert.

Les diagnostics seront réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Pour les parcelles identifiées comme étant à fort risque de transfert, l'exploitant réalise les travaux nécessaires, ainsi que les changements de pratique ou d'usage préconisés, dans un délai d'un an à compter de leur notification.

Le fait de ne pas respecter le délai d'un an pour réaliser les travaux ou changements susvisés peut entraîner des obligations liées à la gestion des effluents organiques à la parcelle.

Une cartographie synthétisant les aménagements préconisés dans les diagnostics de parcelles à risques sur le bassin versant est transmise à la DDTM. Les diagnostics individuels ne sont transmis à la demande de la DDTM qu'en cas de besoin spécifique.

4.5.5 – Conditions d'épandage du lisier

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Dans la zone de protection instituée par l'article 1, les opérations d'épandage sont réalisées, lorsque les conditions pédo-climatiques sont favorables (température faible, hygrométrie importante) :

Sol	Matériel et conditions d'épandage
Sur sols nus	utilisation de matériel équipé d'enfouisseurs pour les lisiers porcins et autres lisiers si possible techniquement
	pour les autres cas : incorporation dans le sol dans les 4h suivant l'épandage. A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à 12h sur la base de justifications des conditions qui n'ont pas permis une incorporation plus rapide. Cette justification doit être enregistrée dans le bordereau de livraison.
Sur cultures en place	utilisation de matériel équipé de rampe à pendillards pour les lisiers porcins et autres lisiers si possible techniquement

4.6 – Obligations relatives aux propriétaires d'animaux de compagnie ou de loisir

4.6.1 – Conditions d'accès aux plages

Au niveau des zones de stationnement ou à proximité de l'accès à la plage de Penfoul, l'autorité compétente met en place un panneau rappelant que :

- l'accès aux plages est interdit aux chiens et aux chevaux du 1^{er} juin au 30 septembre, conformément à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018,
- les propriétaires de chiens et de chevaux sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la plage durant la période où l'accès est autorisé.

4.6.2 – Conditions de pâturage et d'abreuvement des animaux

Tout comme pour les animaux d'élevage, la gestion des pâturages des animaux de loisir (chevaux, ânes, moutons, chèvres, ...) est organisée de façon à prévenir leur dégradation et éviter tout risque de pollution bactériologique des cours d'eau.

Les points d'abreuvement des animaux au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie et une rotation est mise en place.

Les éventuels points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Le président de la CCPI assure la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau de la plage de Penfoul.

À ce titre, il assure la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois par an une réunion de suivi.

À ce titre, il assure également la mise en place d'un réseau de suivi représentatif de la qualité bactériologique de l'eau sur le bassin versant du Foul.

Article 6 – Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le fait de refuser la réalisation d'un des diagnostics prévus à l'article 4.4 est également puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 7 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 6 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la communauté de communes du Pays d'Iroise et les maires des communes de Landunvez et Plourin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Quimper le,

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral

Liste des communes concernées : Landunvez et Plourin

